

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 13 OCTOBRE 2015



N° 1 – ELECTION DU 13^{ème} VICE-PRESIDENT DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, en sa section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 24/04/2014 relative à l'élection du Président du SIAHVY,

VU la délibération n°2 du Comité syndical du 24/04/2014 relative à la composition du Bureau syndical,

VU la délibération n°3 du Comité syndical du 24/04/2014 relative à l'élection des membres du Bureau

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 24 avril 2015 acceptant la démission de Madame Gibert-Brunet de son mandat de déléguée titulaire ainsi que de ses fonctions de Vice-Présidente,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Gibert-Brunet dans les fonctions de 13^{ème} Vice-président en charge du suivi des contrats de bassin Yvette amont et Yvette aval ainsi que des relations avec le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse.

CONSIDERANT que l'élection des vice-présidents s'effectue à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDERANT les candidatures.

Le Comité syndical procède à l'élection du 13^{ème} Vice-Président.

ELIT, à la majorité des suffrages exprimés : 2 abstentions, dès le premier tour de scrutin.

13^{ème} Vice-Président

Mme Agathe BECKER

Nombre de voix obtenues : 52

DECIDE que le 13^{ème} Vice-Président est immédiatement installé dans ses fonctions.

N° 2 – DECISION MODIFICATIVE N°3/2015 – BUDGET M14 - PRINCIPAL

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-4 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster certains comptes, et de procéder à la création d'imputations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à la majorité des suffrages : 2 abstentions, la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL - M14

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		
60612- Energie - Electricité	+ 8 160,00 €	
60621 - Combustibles	+ 2 200,00 €	
60628 – Autres fournitures consommables	+ 4 710,00 €	
6182 – Documentations générale et technique	+ 750,00 €	
6184 – Versement à des organismes de formation	+ 500,00 €	
6188 – Autres frais divers	+ 500,00 €	
6228 - Divers	+ 30 000,00 €	
6262 –Frais de télécommunications	+ 1 200,00 €	
TOTAL	+ 48 020,00 €	
012 – CHARGES DE PERSONNEL		
6331 – Versement de transport	+ 3 680,00 €	
64111 – Rémunération principale	+ 45 000,00 €	
64138 – Autres indemnités	+ 10 000,00 €	
6475 – Médecine du travail	+ 1 700,00 €	
6488 – Autres charges	+ 46 000,00 €	
TOTAL	+ 106 380,00 €	
042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
675 – Valeurs comptable des immobilisations cédées	+ 15 340,17 €	
6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 2 360,00 €	
TOTAL	+ 17 700,17 €	
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
6533 – Cotisations de retraite	+ 3 229,83 €	
TOTAL	+ 3 229,83 €	
70 –PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		

70841 – Mise à disposition de personnel		+ 72 200,00 €
TOTAL		+ 72 200,00 €
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS		
7718 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		+ 102 180,00 €
7788 – Produits exceptionnels divers		+ 950,00 €
TOTAL		103 130,00 €
TOTAL	+ 175 330,00 €	+ 175 330,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
020 – DEPENSES IMPREVUES		
020 – Dépenses imprévues	+ 81 600,00 €	
TOTAL	+ 81 600,00 €	
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS		
2315 – Installations matériels outillages technique	+ 17 700,17 €	
238 – 020 – Avances et acomptes		+ 800,00 €
238 – 811 – Avances et acomptes		+ 800,00 €
TOTAL	+ 17 700,17 €	+ 1 600,00 €
040 – OPERATIONS PATRIMONIALES		
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers		+ 2 608,02 €
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique		+ 7 573,15 €
2184 – Autres immobilisations corporelles		+ 7 519,00 €
TOTAL		+ 17 700,17 €
10 – DOTATIONS FONDS DIVERS & RESERVES		
10222 – F.C.T.V.A.		+ 80 000,00 €
TOTAL	+ 99 300,17 €	+ 99 300,17 €

N° 3 – DECISION MODIFICATIVE N° 2/2015 – BUDGET M14 - RIVIERE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-4 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster certains comptes, et de procéder à la création d'imputations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative suivante :

BUDGET M14 – RIVIERE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		
60612 - Energie – Electricité	- 2 000,00 €	
60628 – Autres fournitures consommables	+ 1 500,00 €	
60632 – Fournitures de petit équipement	+ 1 000,00 €	
611 - Contrats	+ 3 100,00 €	
61523 – Voies et réseaux	+ 190 000,00 €	
6231 – Annonces et insertions	+ 1 450,00 €	
TOTAL	+ 195 050,00 €	
74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		
7473 – 831- Dotations du Département		+ 119 340,00 €
7473 – 9421- Dotations du Département		+ 38 690,00 €
7478 – Dotations autres organismes		+ 37 020,00 €
TOTAL	+ 195 050,00 €	+ 195 050,00 €

N° 4 – DECISION MODIFICATIVE N°4/2015 – BUDGET M49 - ASSAINISSEMENT

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-4 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient de réajuster certains comptes, et de procéder à la création d'imputations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative suivante :

BUDGET ASSAINISSEMENT M49

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		
6061 - Energie - Electricité	+ 6 000,00 €	
6231 – Annonces et insertions	+ 700,00 €	
6262 – Frais de télécommunications	+ 6 000,00 €	
TOTAL	+ 12 700,00 €	
012 – CHARGES DE PERSONNEL		
6331 – Versement de transport	+ 1 200,00 €	
6411 – Rémunération principale	+ 23 000,00 €	

6413 – Primes et gratifications	+ 6 800,00 €	
6415 – Supplément familial	+ 1 000,00 €	
TOTAL	+ 32 000,00 €	
042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		
675 – Valeur comptable des immobilisations cédées	+ 9 645,00 €	
TOTAL	+ 9 645,00 €	
70 – PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		
704 – Travaux		+ 44 700,00 €
7068 – Autres prestations de services		+ 9 645,00 €
TOTAL		+ 48 200,00 €
TOTAL	+ 54 345,00 €	+ 54 345,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
13111 – Subventions Agence de l'Eau	3 500,00 €	
1314 – Subventions communes		+75 810,00 €
TOTAL	3 500,00 €	+ 75 810,00 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES		
1681 – Autres emprunts		+ 75 240,00 €
TOTAL		+ 75 240,00 €
040 – OPERATIONS PATRIMONIALES		
2184 – Mobilier		+ 9 645,00 €
TOTAL		+ 9 645,00 €
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031 - Frais d'études	+ 16 200,00 €	
2051 – Concessions et droits assimilés	+ 155 000,00 €	
TOTAL	+ 171 200,00 €	
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS		
2315 – Installations matériel et outillage technique	-14 005,00 €	
TOTAL	- 14 005,00 €	
TOTAL	+ 160 695,00 €	+ 160 695,00 €

N° 5 – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2015 – BUDGET M14 - CLE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-4 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que suite au déménagement du SIAHVY, la Trésorerie a signalé le fait que des imputations budgétaires, concernant la cession du mobilier, étaient à inscrire au Budget primitif M14 (CLE) ,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à des modifications et des créations d'imputations budgétaires,

CONSIDERANT que ces opérations ne modifient en rien l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, la décision modificative suivante :

BUDGET M14 CLE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
675 – Valeur comptable des immobilisations cédées	+ 2 695,05 €	
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS		
7788 – Produits exceptionnels divers		+ 2 695,05 €
TOTAL	+ 2 695,05 €	+ 2 695,05 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
040 – OPERATIONS PATRIMONIALES		
2184 – Autres immobilisations corporelles		+ 2 695,05 €
020 – DEPENSES IMPREVUES	+ 2 695,05 €	
TOTAL	+ 2 695,05 €	+ 2 695,05 €

N° 6 – CREATION DE L'ENTENTE POUR UNE GESTION EQUILIBREE DE L'EAU SUR LE PLATEAU DE SACLAY ET DESIGNATION DES MEMBRES Y REPRESENTANT LE SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 16 décembre 2014, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015,

VU le projet de convention constitutive de l'Entente pour une gestion équilibrée de l'eau sur le Plateau de Saclay annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'aménagement du plateau de Saclay, sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public de Paris Saclay, est susceptible d'impacter le cycle de l'eau sur les bassins versants du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), du Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) et du SIAHVY,

CONSIDERANT que les relations du SIAHVY avec le SIAVB et le SYB, qui interviennent au titre de leurs compétences propres sur leur bassin versant, peuvent être fixées dans le cadre d'une Entente qui détermine les domaines d'intervention respectifs des trois structures et leurs champs de collaboration, afin de favoriser une politique équilibrée de l'eau à l'échelle des différents bassins versants sur le Plateau,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de l'Entente sont déterminées par le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que chaque membre de l'Entente est représenté, au sein de la Conférence, par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de l'Entente pour une gestion équilibrée de l'eau sur le plateau de Saclay, constituée entre le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), le Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) et le SIAHVY.

DECIDE de désigner, au sein cette l'Entente les représentants suivants :

- Michel BARRET
- Daniel GAUTIER
- Dominique POULAIN

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 7 – DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE SIAHVY AU SEIN DE « L'ENTENTE DE L'YVETTE »

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 16 décembre 2014, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 09 juillet 2015 relative à la modification des statuts du SIAHVY,

VU la convention constitutive de l'Entente de l'Yvette annexée à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les statuts votés par le Comité syndical du 09 juillet 2015 prévoient que les relations du SIAHVY avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, intervenant au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration,

CONSIDERANT que l'objet de cette entente, dénommée « Entente de l'Yvette », consiste à coordonner les actions menées par ses membres au titre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de l'Entente sont déterminées par la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que chaque membre de l'Entente est représenté, au sein de la Conférence, par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de désigner, au sein de l'Entente de l'Yvette constituée entre le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY, les représentants suivants :

- Michel BARRET
- Bernard TEXIER
- Agathe BECKER

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 8 – RETROCESSION DU BARRAGE DES ULIS AU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, et L.1321-1 à -5,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 59,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 16 décembre 2014, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015,

VU la délibération du Conseil municipal des Ulis du 25 septembre 2015, relative à la rétrocession du barrage des Ulis au SIAHVY,

VU l'annexe à la présente délibération relative aux modalités de gestion du barrage des Ulis,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les compétences du SIAHVY - Syndicat intercommunal auquel adhère la commune des Ulis – notamment en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), et plus précisément dans le domaine de la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, compétence dont relève le barrage des Ulis.

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser le barrage des Ulis, ouvrage à caractère intercommunal en ce qu'il relève de la compétence GEMAPI exercée par le SIAHVY, et localisé sur les parcelles cadastrées Section B n°31 et Section B n°17,

CONSIDERANT la volonté de la commune des Ulis de rétrocéder au SIAHVY le barrage susmentionné, et d'en voir la gestion assurée selon les modalités définies en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la rétrocession ne comprend que les organes concourant à la sécurité et à la sûreté du barrage des Ulis ; que sont exclues les interventions sur les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales, ainsi que sur le plan d'eau, et que le SIAHVY s'engage à maintenir l'accès au chemin piétonnier existant,

CONSIDERANT que la rétrocession s'effectue à titre gratuit et prend effet à compter de la signature du procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIAHVY,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimé : 31 pour , 16 abstentions

APPROUVE la rétrocession à titre gratuit du barrage des Ulis au SIAHVY,

APPROUVE les modalités de gestion définies en annexe à la présente délibération.

CHARGE le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer le procès-verbal à intervenir.

N° 9 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE DES EAUX USEES » DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-YVELINES

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, et L.1321-1 et suivants,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 16 décembre 2014, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » de communes adhérentes au SIAHVY,

VU la délibération du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Dampierre-en-Yvelines relative au transfert de sa compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune de Dampierre-en-Yvelines souhaite transférer au SIAHVY sa compétence « collecte des eaux usées », en vue d'assurer de manière optimale l'exécution et la continuité du service public d'assainissement,

CONSIDERANT que les statuts du SIAHVY prévoient qu'au titre de ses compétences optionnelles les communes adhérentes sont susceptibles de lui confier la collecte des eaux usées sur leur territoire,

CONSIDERANT que la commune de Dampierre-en-Yvelines met à la disposition du SIAHVY les biens existants affectés à la compétence « collecte des eaux usées »,

CONSIDERANT l'engagement du SIAHVY à réaliser les travaux d'investissement nécessaires à l'extension du réseau de collecte de Dampierre-en-Yvelines aux hameaux du Mousseau et de Champ-Romery dans les conditions prévues dans la convention jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le transfert au SIAHVY de la compétence « collecte des eaux usées » de la commune de Dampierre-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016.

AUTORISE le Président à signer la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à l'extension du réseau de collecte des eaux usées de Dampierre-en-Yvelines et au transfert de la compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY et à signer tout acte et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

INDIQUE que les modalités du transfert de compétence et de la mise à disposition seront précisées lors de la signature d'un Procès-Verbal, approuvé par les trésoriers-payeurs de la commune et du SIAHVY.

N° 10 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE DONT LE SIPPAREC EST COORDONATEUR

Le Comité syndical,

VU la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

VU la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPAREC,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la fin des tarifs réglementés de vente jaune et vert pour l'électricité au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT l'intérêt du SIAHVY d'adhérer au groupement de commandes, dont le SIPPAREC est coordonnateur, pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

CONSIDERANT le montant de la cotisation annuelle d'adhésion au groupement de commande du SIPPAREC d'un montant de 600,07 €,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

AUTORISE le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DECIDE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N° 11 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Le Comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 16/06/2015		Situation au 13/10/2015	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	3
• Ingénieur Territorial	3	• Ingénieur Territorial	3
• Attaché Territorial	2	• Attaché Territorial	2
• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1
• Rédacteur	2	• Rédacteur	2
• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	0	• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1
• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	5	• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	4
• Technicien territorial	3	• Technicien territorial	2
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	1	• Agent de Maîtrise	1
• Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	5	• Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	5
• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	4	• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	3
• Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1	• Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1
• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2
Total	35	Total	33

* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 32 agents.

N° 12 – CONTRIBUTION 2015 A LA CELLULE D'ANIMATION DU CONTRAT DE BASSIN « YVETTE AMONT »

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU la délibération en date du 09 juillet 2010 du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse concernant la demande de participation financière des maîtres d'ouvrage signataires des contrats de bassin « Rémarde amont » et « Yvette amont », à la cellule d'animation, à compter de septembre 2010,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la politique régionale de l'eau (2013-2018) et le Xème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) qui confirment la priorité donnée aux contrats de bassin et à l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans ce cadre,

CONSIDERANT que le contrat de bassin « Yvette amont », s'appuie sur une cellule d'animation dédiée à son bon déroulement pour atteindre ses objectifs,

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités signataires du contrat « Yvette amont » participe au financement de la cellule d'animation à hauteur du montant indiqué dans le plan de financement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'inscrire en dépense la contribution 2015 à la cellule d'animation pour un montant de 260 €.

N° 13 – MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.1411-5, L1411-6 et D.1411-3 à D.1411-5,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une délégation de service public, les plis contenant les candidatures et les offres sont ouverts par une commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission, ainsi que de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que la commission de délégation de service public est consultée pour avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la délégation de service public supérieure à 5 %,

CONSIDERANT que suite au renouvellement des conseils municipaux et du Comité syndical en 2014, il y a lieu de procéder à l'élection d'une nouvelle Commission de Délégation de Service Public,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la commission de délégation de service public,

DECIDE que les listes devront être transmises par courrier, fax ou courriel, et réceptionnées au SIAHVY au plus tard le 24 novembre 2015 à 16h00.

N°14 - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Le Comité syndical,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profit.

DECIDE de prévoir les crédits au budget.